



Paris, le 20 mars 2021

Service du pilotage
des politiques de ressources humaines

Sous-direction des compétences
et des parcours professionnels

Bureau du recrutement et des politiques
d'égalité et de diversité

Réf : 2REDIV/2020/

Recommandations pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

A la suite de la publication au *Journal officiel* du 20 mars 2021 du décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret [n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pour une entrée en vigueur immédiate, le déroulement des concours et examens de la fonction publique est maintenu à compter du 20 mars 2021 sur l'ensemble du territoire.

L'organisation des concours et examens de la fonction publique nécessite de poursuivre la mise en œuvre des modalités permettant de respecter les consignes sanitaires édictées par le gouvernement en vue de prévenir le risque de propagation de la covid-19.

Tel est l'objet des présentes recommandations, établies dans le respect des [avis rendus par le Haut conseil de santé publique](#)¹ et conformément aux dispositions du titre I^{er} et de l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 précité.

Ces recommandations, qui remplacent celles en date du 28 janvier 2021, pourront être revues en fonction de l'évolution des consignes sanitaires.

¹ Voir en particulier :

- [Avis du 24 avril 2020](#) « Préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 » ;
- [Avis du 29 avril 2020](#) « relatif à l'opportunité de nettoyer et de désinfecter, avant réouverture à l'issue du confinement, les établissements recevant du public et lieux de travail fermés pendant la période de confinement, dans le contexte de la lutte contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 » ;
- [Avis du 17 juin 2020](#) « relatif aux conditions d'accueil d'évènements de grande ampleur (rassemblements comptant jusqu'à 5 000 personnes) garantissant une sécurité sanitaire satisfaisante du public, des intervenants et des équipes participant à l'organisation, à la fois vis-à-vis de la Covid-19 et vis-à-vis de la chaleur » ;
- [Avis du 18 juin 2020](#) « Préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation physique à mettre en œuvre dans les espaces clos recevant du public en position assise), dans les lieux organisant des manifestations sociales (ex. mariages), dans les transports en commun dont les navires de croisière, en phase 3 du déconfinement. Avis synthétique fondé sur des avis antérieurs. » ;
- [Avis du 23 juillet 2020](#) « relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires » ;
- [Avis du 20 août 2020](#) « relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, dans les lieux clos recevant du public (notamment dans les établissements d'enseignement supérieur), dans le cadre de la pandémie de Covid-19 » ;
- [Avis du 23 août 2020](#) « relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, notamment dans les établissements recevant du public et aux grands rassemblements sportifs et culturels, dans le cadre de la pandémie de Covid-19 » ;
- [Avis des 18 et 20 janvier 2021](#) « complémentaire à l'avis du 14 janvier relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2 » .

0. MESURES GÉNÉRALES ET LOCALES DE POLICE APPLICABLES AUX CONCOURS ET EXAMENS DE LA FONCTION PUBLIQUE AU 20 MARS 2021

Le [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) dans sa version issue du décret du 19 mars 2021 est applicable au territoire métropolitain de la République (art. 55).

Les régions et collectivités d'outre-mer demeurent assujetties aux dispositions du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, dont les dispositions sont explicitées au point 0.5 ci-après.

0.1. Mesures applicables aux rassemblements, réunions et activités

De manière générale, un concours ou à un examen de la fonction publique doit être regardé comme un **rassemblement, réunion ou activité à caractère professionnel**.

En application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 précité, les concours et examens de la fonction publique ne sont donc pas concernés par l'interdiction des rassemblements, réunion ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes.

En tout état de cause, un centre d'examen, dont l'accès est assujéti à un contrôle d'identité, **ne peut recevoir la qualification de lieu ouvert au public**.

0.2. Mesures applicables aux déplacements

0.2.1. Déplacements durant le « couvre-feu » entre 19 heures et 6 heures du matin

Les trajets à destination ou en provenance du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours **font partie des déplacements dont les motifs dérogent aux restrictions de circulation entre 19 heures et 6 heures du matin** quel que soit le moyen de transport concerné (art. 4, I, 1°, c).

S'ils sont amenés à se déplacer entre 19 heures et 6 heures du matin, les participants, quels qu'ils soient, aux concours et examens se munissent lors de leurs déplacements hors de leur domicile, de l'**attestation de déplacement dérogatoire « couvre-feu »** (art. 4, III) disponible sur le site <https://www.interieur.gouv.fr/>, et cochent la case :

1. Activité professionnelle, enseignement et formation

[] Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés

0.2.2. Déplacements depuis ou vers les départements soumis à des mesures renforcées entre 6 heures du matin et 19 heures

16 départements sont soumis à des mesures renforcées : Aisne, Alpes-Maritimes, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise (annexe II).

Les trajets, dans ces départements, à destination ou en provenance du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours font partie des déplacements dont les motifs dérogent aux restrictions de circulation entre 6 heures du matin et 19 heures quel que soit le moyen de transport utilisé (art. 4, II), et ce quelle que soit la distance à parcourir (art. 4, II bis).

Les personnes résidant dans un département soumis à des mesures renforcées peuvent donc se rendre au lieu d'organisation de l'examen ou du concours, que celui-ci soit ou non situé dans un tel département.

Les personnes résidant dans un département non soumis à de telles mesures peuvent se rendre au lieu d'organisation de l'examen ou du concours y compris si celui-ci est situé dans un département soumis à des mesures renforcées ou si le transit par un tel département est nécessaire.

Dans ces cas de figure, les participants, quels qu'ils soient, aux concours et examens se munissent de l'**attestation de déplacement dérogatoire dans les départements soumis à des « mesures renforcées » entre 6h et 19h** (art. 4, III) disponible sur le site <https://www.interieur.gouv.fr/>, et cochent la case :

6. Activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général

[] Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, livraisons à domicile, déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

0.2.3. Justificatif de déplacement

Dans tous les cas, les participants doivent produire conjointement à l'attestation concernée un justificatif de leur déplacement :

- pour les candidats aux concours et examens, la convocation vaut justificatif de déplacement ;
- pour les **autres participants** (membres de jury, parties prenantes à l'organisation matérielle), à défaut de convocation ou d'ordre de mission émanant de l'autorité organisatrice, celle-ci devra établir à leur attention un **justificatif de déplacement professionnel**, dont le modèle est également disponible sur le site <https://www.interieur.gouv.fr/>.

0.3. Mesures applicables aux établissements recevant du public

Les **mesures d'interdiction d'ouverture** frappant certains **établissements recevant du public** (ERP) **ne s'appliquent pas** à l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens aux termes des dispositions de l'article 28.

Toutefois, le préfet de département est habilité :

- à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements de personnes lorsque les circonstances locales l'exigent (art. 4, IV) ;
- à interdire, à restreindre ou à réglementer les activités non interdites, parmi lesquelles les examens et les concours. De même, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut fermer provisoirement les ERP concernés ou y réglementer l'accueil du public (art. 29).

Afin de faire face à ces éventualités, et ce alors même que l'interdiction ou la restriction potentielle n'est pas assujettie à l'avis de l'autorité organisatrice, chaque département ministériel désignera un **point de contact unique** dans les services déconcentrés responsables des centres d'épreuves, qui sera **porté à la connaissance du centre de crise** placé auprès du préfet dans chaque département siège d'un centre d'épreuves.

0.4. Mesures relatives au port du masque

Les candidats, tout comme l'ensemble des autres participants à un examen ou à un concours, sont **assujettis à l'obligation de port du masque** dans certains ERP, **y compris lorsqu'ils sont assis** (art. 27) – sous réserve des dérogations possibles pour les personnes en situation de handicap (voir point 4.4 ci-après).

Toute infraction à l'obligation de port du masque entre l'entrée et la sortie des locaux devra faire l'objet d'un **rappel** au candidat concerné et, le cas échéant, faire l'objet d'une **mention au procès-verbal**, voire de l'**exclusion des épreuves** par le chef de centre sur décision du président du jury.

Les seuls masques de protection autorisés depuis le 28 janvier 2021 sont ceux mentionnés au III de l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 :

1° Masques chirurgicaux, répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, respectant la norme EN 14683 + AC : 2019 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente ;

2° Masques de forme chirurgicale importés mis à disposition sur le marché national, à l'exclusion des masques en tissu, dont les performances sont reconnues au moins égales à celles des masques mentionnés au 4° ;

3° Masques de classes d'efficacité FFP2 ou FFP3 respectant la norme EN 149 + A1 : 2009 ou une norme étrangère reconnue comme équivalente pour ces classes, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire ;

4° Masques réservés à des usages non sanitaires répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Les masques présentent les niveaux de performances suivants :

(i) L'efficacité de filtration vers l'extérieur des particules de 3 micromètres émises est supérieure à 90 % ;

(ii) La respirabilité permet un port pendant un temps de quatre heures ;

(iii) La perméabilité à l'air est supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal ;

b) La forme permet un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton et ne comprend pas de couture sagittale ;

c) Lorsqu'ils sont réutilisables, les niveaux de performances mentionnés au a sont maintenus après au moins cinq lavages.

0.5. Mesures spécifiquement applicables aux territoires non métropolitains

Les territoires relevant de l'article 72-3 de la Constitution non mentionnés à l'annexe 2 du décret du 29 octobre 2020 demeurent soumis aux dispositions du [décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020](#) (arts. 30 et 55 du décret du 29 octobre 2020).

Au 20 mars 2020, sont soumis à un **couvre-feu** : Guadeloupe, Guyane, Mayotte, La Réunion, Polynésie française.

Sont soumis à des **mesures renforcées** : Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna.

0.5.1. Mesures applicables aux déplacements

Les trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours font partie des déplacements dont les motifs dérogent aux restrictions de circulation :

- dans les **transports en commun** (article 17, I, 2°) ;
- quel que soit le moyen de transport, lorsque le préfet, le haut-commissaire de la République ou l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna a pris des mesures interdisant les déplacements de personnes conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un **rayon de 100 km** de leur lieu de résidence et à **sortir du département** dans lequel ce dernier est situé (art. 50, I, A, 2° visant explicitement les examens et les concours) ;
- applicables dans les zones concernées par un **couvre-feu** entre 18h et 6h du matin (art. 51, I, 1°, s'agissant de déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation) ;
- applicables dans les zones concernées par des **mesures renforcées** (art. 51-1, I, 1°, c, visant explicitement le lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours).

Les participants aux concours et examens, quels qu'ils soient, concernés par ces restrictions, se munissent lors de leurs déplacements hors de leur domicile, de l'**attestation de déplacement dérogatoire** disponible sur le site <https://www.interieur.gouv.fr/> (v. ci-dessus, selon le cas, points 0.2.1 et 0.2.2.) (art. 17, III ; art. 50, I, C ; art. 51, I, 10^e alinéa, art. 51-1, I, 14^e alinéa).

En outre, les participants doivent produire conjointement à cette attestation un justificatif de leur déplacement :

- pour les candidats aux concours et examens, la convocation vaut justificatif de déplacement ;
- pour les **autres participants** (membres de jury, parties prenantes à l'organisation matérielle), à défaut de convocation ou d'ordre de mission émanant de l'autorité organisatrice, celle-ci devra établir à leur attention un **justificatif de déplacement professionnel**, dont le modèle est également disponible sur le site <https://www.interieur.gouv.fr/>.

0.5.2. Mesures applicables aux établissements recevant du public ou établissements équivalents selon la réglementation applicable localement

Les **mesures d'interdiction d'ouverture** frappant ou susceptibles de frapper certains **établissements recevant du public** ou établissements équivalents selon la réglementation applicable localement (ERP) par décision du préfet, du haut-commissaire de la République ou l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna **ne s'appliquent pas à l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens** (art. 28, 1°).

Cette exception en matière de concours et examens s'applique **y compris dans les zones** concernées par un **couvre-feu** ou par des **mesures renforcées**, dans l'hypothèse où l'organisation des épreuves implique l'ouverture de l'ERP concerné.

Toutefois, le préfet, le haut-commissaire de la République ou l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna dispose de pouvoirs spéciaux :

- Pour réglementer l'accueil du public dans les ERP accueillant du public pour l'organisation de concours ou d'examens (art. 50, II, A) ;
- Pour **suspendre la tenue des épreuves** concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats en tout lieu (article 50, III, 4°). Dans ce cas, la suspension intervient **après avis de l'autorité organisatrice** (art. 50, III, al. 6).

Afin de faire face à ces éventualités, chaque département ministériel désignera un **point de contact unique** dans les services déconcentrés responsables des centres d'épreuves, qui sera **porté à la connaissance du centre de crise** placé auprès du préfet, du haut-commissaire de la République ou de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

1. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

1.1. Mesures sanitaires

1.1.1. Désinfection des salles

L'[avis du HCSP du 29 avril 2020](#) fixe le protocole de désinfection des salles lors de la réouverture des établissements recevant du public non fréquentés dans les 5 jours précédents ainsi qu'après cette réouverture. Il prescrit les mesures de protection des personnes réalisant le nettoyage avec désinfection des locaux.

Dans le cadre des concours et examens, les salles concernées sont notamment : halls d'accueil couloirs, escaliers, salles d'examen, salles d'attente, salles de préparation, salles de réunion ou de repos des membres du jury, des chefs de centre et des surveillants.

1.1.2. Règles distanciation physique, mesures barrière et port du masque

L'ensemble de ces mesures, résumé en annexe 1 du décret du 29 octobre 2020, est précisé dans l'[avis du HCSP du 24 avril 2020](#) dont une actualisation a été effectuée par l'[avis du HCSP du 23 juillet 2020](#).

1.1.2.1. Règles de distanciation physique

Une distance d'au moins 1 mètre doit être assurée entre deux personnes, quelle que soit la configuration des locaux, y compris dans les files d'attente en extérieur ou en intérieur, le cas échéant dans des escaliers (art. 1^{er}, I du décret du 29 octobre 2020 précité).

Depuis le 28 janvier 2020, **en l'absence de port du masque**, lorsque le port de ce dernier n'a pas été rendu obligatoire, cette distance est portée à **2 mètres** (art. 1^{er}, III).

1.1.2.2. Mesures barrière, hygiène des mains et solution hydroalcoolique

Les mesures d'hygiène sont les suivantes (annexe 1 du décret 29 octobre 2020 précité) :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydroalcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Sans préjudice des mesures prises localement imposant le port du masque dans les cas non prévus par le décret du 29 octobre 2020 précité, les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



L'affichage des mesures barrière doit être le plus large possible, dès les files d'attente, les halls d'accueil, les couloirs et escaliers, les salles, les sanitaires (art. 27, I du décret du 29 octobre 2020 précité).

Les centres d'examen doivent autant que possible être équipés en solution hydroalcoolique (SHA). Des flacons

peuvent être placés en nombre suffisant compte tenu de la fréquentation attendue : dans les files d'attente, dans les halls d'accueil, dans chaque salle, dans les sanitaires.

Pour la récupération de déchets contaminés (masques souillés, mouchoirs, serviettes en tissu, etc.), il convient de prévoir une poubelle équipée d'un couvercle ne nécessitant pas une ouverture avec les mains et contenant un sac poubelle doublé.

1.1.2.3. Port du masque

Le port du masque est obligatoire dans tous les espaces clos recevant du public depuis le 20 juillet 2020.

Les centres d'examen devraient être approvisionnés en masques grand public ou chirurgicaux conformes aux normes mentionnées au 0.4 ci-dessus en quantité suffisante eu égard au nombre de personnes attendues sur le site et à leurs règles d'utilisation (4h maximum).

Les participants aux opérations du concours et de l'examen devraient être sensibilisés à l'avance aux modalités de port du masque (illustration ci-après).

En outre :

- **Le port du masque, lorsqu'il n'a pas été rendu obligatoire à l'extérieur des espaces clos, doit être rendu obligatoire dès l'accueil du candidat et jusqu'à la sortie des locaux.** Si l'accueil débute ou prend place à l'extérieur, cette obligation peut être imposée lorsque la configuration des lieux ne permet pas de garantir contre toute rupture accidentelle de la distanciation physique ;
- **Les candidats sont autorisés à porter leur masque personnel dès lors que celui-ci est conforme aux normes applicables. Les centres d'épreuves devraient être approvisionnés en lots de masques pouvant être mis à la disposition des candidats qui le nécessitent ;**
- Le masque peut être provisoirement retiré par l'un des élastiques lors des contrôles de vérification d'identité, à 2 mètres de distance (art. 1^{er}, III du décret du 29 octobre 2020) ;
- **Le port du masque pendant le déroulement de l'épreuve est désormais obligatoire pour les candidats, y compris lorsqu'ils sont assis ;**
- **Lorsque le masque est retiré par le candidat assis quel qu'en soit le motif, il doit être déposé dans un sac plastique et ne pas être réutilisé ; le candidat doit pouvoir bénéficier d'un nouveau masque.** Toutefois, lorsque le retrait s'effectue un court instant, pour boire notamment, le masque peut être simplement écarté du visage à partir de l'élastique à l'une des oreilles, pour être aussitôt replacé, sans qu'il soit nécessaire en ce cas précis de faire appel à l'usage d'un nouveau masque.
- Tout masque dont l'utilisation n'est pas conforme aux recommandations du HCSP doit être placé dans une poubelle dédiée. La personne concernée doit alors bénéficier d'un nouveau masque.

COMMENT BIEN PORTER SON MASQUE ?



Avant de mettre ou enlever le masque, lavez-vous les mains avec de l'eau et du savon ou une solution hydro-alcoolique.



Pour le mettre :

- Tenez le masque par les lanières élastiques.
- Ajustez le masque de façon à **recouvrir le nez, la bouche et le menton.**



Pour l'enlever :

Décrochez les lanières élastiques pour décoller le masque de votre visage.



Il faut changer le masque :

- Quand vous avez porté le masque 4h.
- Quand vous souhaitez boire ou manger.
- Si le masque s'humidifie.
- Si le masque est endommagé.



Évitez de le toucher et de le déplacer.



Ne le mettez jamais en position d'attente sur le front ou sur le menton.



Ne mettez pas le masque dans votre poche ou votre sac après l'avoir porté. En attendant de le laver, isolez-le dans un sac en plastique.



Attention: si vous êtes malade, ce masque n'est pas adapté. Demandez l'avis de votre médecin.

ATTENTION : Ce masque ne remplace pas les gestes barrières.

Il ajoute une barrière physique, lorsque vous êtes en contact étroit avec d'autres personnes.



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir



Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le



Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades



Respecter une distance de 1 mètre

Depuis le 28 janvier 2020, **en l'absence de port du masque, lorsque le port de ce dernier n'a pas été rendu obligatoire, la distance physique minimale entre deux personnes est portée à 2 mètres.**

1.2. Mesures à mettre en place en cas de suspicion de symptômes

Toute personne ayant de la fièvre et/ou de la toux/une difficulté respiratoire/à parler ou à avaler/perte du goût et de l'odorat est susceptible d'être atteinte par la covid-19.

En cas de signes évocateurs de covid-19, les mesures recommandées ci-après sont tirées de la fiche dédiée du ministère du travail², dont les principes sont ici rappelés.

- Isolez la personne en la guidant si possible vers un local dédié, avec port du masque de la personne symptomatique et de la personne l'accompagnant ;
- Mobilisez le référent covid-19 ;
- En l'absence de signe de détresse, le candidat concerné peut être autorisé à reprendre la composition de l'épreuve dans une salle dédiée. A la fin de l'épreuve, demandez à la personne de contacter son médecin traitant, ou tout autre médecin, puis organisez son retour à domicile, selon l'avis médical ;
- En cas de signe de détresse respiratoire, dans la salle d'examen, dans la salle d'isolation ou à la sortie, appelez le SAMU – composer le 15.

2. PRÉPARATION DE L'ORGANISATION DES ÉPREUVES

2.1. Nature et équipement des salles à réserver

Conformément aux avis du HCSP du 24 avril et du 18 juin 2020, le choix des salles à réserver doit tenir compte des principes suivants :

- **Espace sans contact avec un autre candidat de 4 m² minimum calculé à partir de la surface résiduelle ;**
- **Espacement des tables des candidats d'1 mètre, sauf les tables près des fenêtres et murs.**

Les salles doivent comporter des sanitaires en nombre suffisant eu égard au nombre de participants attendus, accessibles et situés à proximité des salles d'examen, équipés en savon, SHA et autant que possible en essuie-mains jetable. Leur approvisionnement en continu, tout comme en papier-toilette, doit être assuré.

Les salles doivent être aérées par grande ouverture de toutes les fenêtres au minimum 15 minutes toutes les 3 heures et pendant et après les opérations de nettoyage et de désinfection. Le cas échéant, le bon fonctionnement des systèmes d'aération doit être contrôlé³.

Le décret du 29 octobre 2020 précité ne prévoit pas de limite quant au nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans une même salle, dès lors que sont respectées les mesures de protection mentionnées par ailleurs.

Une salle distincte devrait être prévue pour permettre l'isolement des candidats déclarant présenter des symptômes.

2.2. Adaptation du nombre de surveillants

Ces mesures imposent également d'adapter le nombre de surveillants à prévoir pour chaque salle, afin d'assurer à la fois la surveillance habituelle mais également de réguler les flux de candidats au sein de la salle (toilettes, masque à changer, etc.). Les surveillants doivent porter un masque grand public durant toute la durée sur le site.

2.3. Mentions sur les convocations

Les convocations pourront renvoyer aux présentes recommandations et comprendre, autant que ces informations soient disponibles lors de leur envoi, les mentions relatives :

- Aux gestes barrière ;
- Aux règles de distanciation ;
- A la mise à disposition de masques et de solution hydroalcoolique ;
- Aux modalités de port du masque, notamment dès les files d'attente, ainsi que les conditions de retrait durant l'épreuve ;
- Aux modalités d'accueil, notamment lorsqu'un accueil spécifique est mis en place pour les candidats en situation de handicap ;
- Aux modalités de vérification d'identité ;

² Fiche « Conduite à tenir en entreprise en cas de suspicion de COVID-19 (hors établissement de soin et en l'absence de professionnel de santé dédié) », https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_conduite_tenir_suspicion.pdf

³ Fiche « Recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation en période d'épidémie de covid-19 », <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19-aeration-ventilation-climatisation.pdf>

- Au mode de circulation applicable ;
- Aux matériels interdits ;
- À la nécessité de se munir d'un stylo personnel et, si possible, d'un flacon de SHA ;
- Aux modalités de restauration et de stockage des déchets dans un sac poubelle (détritus, masques usagés) ;
- Aux modalités de sortie de l'épreuve ;
- A la nécessité du respect des instructions applicables, en particulier le port du masque dans les espaces clos ouverts au public, sous peine d'exclusion des épreuves par le chef de centre sur décision du président du jury ;
- Aux modalités d'orientation du candidat déclarant présenter des symptômes récents lors de son arrivée, après entretien avec le référent covid-19, en vue de permettre autant que possible la composition dans une salle dédiée.

Lorsque l'organisation et les systèmes d'information le permettent, les candidats peuvent être convoqués par vagues, de sorte à assurer autant que possible le remplissage des salles à partir du fond et, le cas échéant, des salles les plus éloignées du point d'accueil en premier lieu.

Les convocations devront attirer l'attention des candidats sur la nécessité de se présenter suffisamment à l'avance afin d'éviter les regroupements et compte tenu des mesures de régulation applicables en vue de garantir le respect des mesures barrière et des règles de distanciation. En fonction du volume de candidats et des modalités d'accueil retenues, l'horaire de convocation peut être jusqu'à 1h30 voire 2h avant le début des épreuves.

Enfin, les mentions relatives aux **dérogations aux restrictions de circulation** dont bénéficient les candidats à un examen ou à un concours (cf. point 0.2 ci-dessus), devront être **portées sur les convocations**, notamment en vue d'attirer leur attention quant à la nécessité de **se munir**, si nécessaire, **d'une attestation de déplacement dérogatoire**.

3. JOUR DES ÉPREUVES

3.1. Mesures générales

3.1.1. Organisation sanitaire

Aux côtés du chef de centre chargé d'assurer la police du concours, un agent devrait être désigné comme **référent covid-19** pour assurer les responsabilités afférentes au respect des mesures barrières et à l'organisation sanitaire, avec présence si possible d'un professionnel de santé afin de pouvoir évaluer rapidement les symptômes d'un candidat lors d'une épreuve. Ce référent a pour mission d'organiser et de superviser l'activité des surveillants et des membres de l'équipe covid-19 au contact des participants.

Le référent covid-19 compose l'équipe covid-19 à partir des agents particulièrement sensibilisés au risque covid, à l'application des mesures barrière, à la détection des symptômes et à l'orientation des participants identifiés comme présentant un risque. Ces agents peuvent, le cas échéant, être des membres de l'équipe de surveillance.

Il a notamment pour mission de définir :

- les emplacements des surveillants et des membres de l'équipe sanitaire permettant une organisation des déplacements de nature à permettre de répondre aux besoins des participants dans le respect des règles de distanciation physique ;
- l'organisation de l'entrée et de la sortie des candidats, en particulier lorsque la maîtrise des flux de circulation nécessite des sorties échelonnées entre les salles et les rangées ;
- les modalités d'aération régulière des salles et de désinfection des tables, chaises, poignées, rampes et autres matériels au contact des participants ;
- les modalités de la vérification de l'approvisionnement en masques et SHA dans les différents emplacements, et en savon et papier-toilette dans les sanitaires ;
- les modalités d'identification, d'isolement et, le cas échéant, d'évacuation des participants présentant des symptômes ou contrevenant au respect des consignes sanitaires.

3.1.2. Accueil des candidats

Le respect des règles de distanciation doit être assuré entre toutes les parties prenantes : candidats, agents d'accueil et de surveillance, membres du jury. Le personnel doit porter un masque grand public.

En fonction du volume de candidats attendus et de la configuration des lieux, des couloirs d'attente peuvent être mis en place (files organisées par exemple par des barrières métalliques) avec indication des distances à

respecter par marquage au sol.

Les portes d'entrée devraient être autant que possible laissées en position ouverte pendant la totalité des opérations d'accueil, dès lors que les mesures de sécurité des participants sont prises par ailleurs.

Selon l'organisation susceptible d'être localement retenue, les candidats peuvent être accueillis par des membres de l'équipe sanitaire avant leur arrivée au pôle de vérification d'identité, afin de leur remettre un masque le cas échéant, de procéder à une friction des mains avec une SHA, d'orienter les personnes en situation de handicap et, le cas échéant, celles déclarant présenter des symptômes.

Pour la mise en œuvre des opérations de vérification d'identité, plusieurs pôles peuvent être mis en place avec une signalétique visible de loin pour faciliter l'orientation des candidats. Ces pôles peuvent, lorsque cela est possible, être équipés d'écrans plexiglas ou d'hygiaphones, voire de casques visières pour le personnel en complément du masque lorsqu'une protection du visage et des yeux est nécessaire.

Lorsque le candidat a déjà revêtu un masque, le contrôle d'identité nécessite d'écartier le masque en ôtant brièvement l'élastique à l'une de ses attaches.

Les candidats présentent leur convocation et leur pièce d'identité en les tenant à la main et sans aucune opération de contact.

Lorsque l'émargement est réalisé à cette étape, le candidat utilise exclusivement son stylo personnel ou, à défaut, un stylo à usage unique qui lui est remis par les membres de l'équipe de surveillance.

Il convient donc de prévoir à l'avance un stock de stylos à usage unique pour l'émargement lorsque le candidat n'en dispose pas.

3.1.3. Circulation

Des circuits de circulation à sens unique doivent autant que possible être mis en place, garantissant une distance d'1 mètre entre chaque personne et permettant d'éviter tout attroupement.

En cas d'impossibilité, des mesures de régulation des flux doivent être adoptées afin d'éviter les croisements.

Lorsque l'accès à plusieurs salles est commun, la circulation doit être organisée de sorte à assurer l'orientation en premier lieu des candidats convoqués dans la salle la plus éloignée du point d'accueil, et ainsi de suite.

3.2. Épreuves écrites

3.2.1. Déroulement de chaque épreuve

Préalablement à l'entrée des candidats dans la salle et après les opérations de désinfection et d'aération, les copies et brouillons sont placés sur les tables après friction des mains avec une SHA.

Les chefs de salle et surveillants doivent être équipés d'un masque à renouveler toutes les 4 heures.

Après fermeture des portes, la distribution des sujets s'effectue, après friction des mains avec une SHA, en posant les documents, face cachée, sur les tables, sans contact avec les candidats.

S'il n'a pas été assuré lors de l'accueil, l'émargement peut être organisé pendant la durée de l'épreuve pour ne pas allonger le temps nécessaire aux participants pour quitter les lieux à la fin de l'épreuve.

Les candidats ne peuvent se déplacer par eux-mêmes, par exemple pour aller aux sanitaires, sous peine d'exclusion. Ils doivent en demander l'autorisation et être accompagnés d'un surveillant.

Les candidats sont autorisés à boire et peuvent, selon la durée de l'épreuve, être autorisés à se restaurer à leur table, sous réserve de disposer d'un sac poubelle doublé pour y déposer leur détrit.

Dans le cas où des candidats manifestent ou déclarent présenter des symptômes, leur situation doit immédiatement être signalée au référent sanitaire ou au membre de l'équipe sanitaire à proximité, pour orientation dans une salle dédiée.

Il en va de même des candidats ne respectant pas les consignes sanitaires, pour exclusion des épreuves par le chef de centre sur décision du président du jury.

3.2.2. Sortie des candidats, ramassage des copies et fin de l'épreuve

Afin d'assurer une pleine maîtrise des flux de personnes, il est recommandé, toutes les fois où l'épreuve n'est pas d'une durée trop longue, d'interdire la sortie avant la fin de l'épreuve. Lorsque la sortie est autorisée avant la fin de l'épreuve, elle devrait être organisée pour permettre des sorties échelonnées à intervalles réguliers. Quelle que soit l'organisation retenue, aucune sortie ne devrait intervenir sans autorisation sous peine d'exclusion des épreuves.

A la fin de l'épreuve, les candidats demeurent à leur place et attendent les instructions pour la sortie, notamment lorsqu'une coordination étroite de la gestion des sorties depuis les différentes salles est nécessaire.

Les copies sont déposées, sans contact, dans une bannette ou un récipient adapté lors de la circulation des surveillants entre les rangées.

Une fois autorisée, la sortie s'effectue rangée par rangée avec sortie immédiate dans le respect des mesures barrière et des règles de distanciation.

3.2.3. Après l'épreuve et entre chaque épreuve

Les salles sont aérées par grande ouverture des fenêtres dès la fin de l'épreuve.

La désinfection et le nettoyage sont ensuite assurés, hors la présence des participants, dans les salles et les sanitaires.

Préalablement au contrôle des copies ramassées à l'aide de bannettes, les membres de l'équipe de surveillance revêtus d'un masque procèdent à une friction des mains avec une SHA, en veillant à ce que la SHA sèche avant toute manipulation de copies. L'utilisation de gants n'est pas recommandée.

3.2.4. Cas particulier des amphithéâtres

Le recours aux amphithéâtres n'est généralement pas recommandé pour l'organisation de concours eu égard aux contraintes particulières qu'ils présentent pour assurer la surveillance et la lutte contre la fraude.

L'usage de ces locaux durant la période de crise sanitaire est rendu plus complexe encore eu égard à l'organisation particulière qu'ils nécessitent de mettre en place, d'une part, pour assurer un espace sans contact avec un autre candidat de 4 m² et 1 mètre de distance entre chaque table et, d'autre part, pour éviter tout croisement de candidats placés dans une même rangée. Enfin, les amphithéâtres limitent la capacité à assurer le respect des mesures barrière de la part des candidats situés de haut à l'égard de ceux situés plus bas.

Lorsque les règles de distanciation peuvent néanmoins être assurées dans ce type de locaux, le placement des candidats devrait leur être communiqué à l'avance afin d'organiser les flux de circulation dans des conditions permettant d'éviter tout croisement. A défaut de pouvoir mettre en place une telle organisation, ou lorsqu'elle ne serait pas de nature à assurer un remplissage de la salle dans les temps nécessaires, les candidats peuvent être simplement introduits dans la salle par cohortes équivalentes aux rangées à occuper ; dans ce cas, l'émargement peut être réalisé à l'accueil ou lors de la remise des copies.

En outre, lorsque le recours à des amphithéâtres ne peut être évité, les restrictions de circulation applicables pendant la durée de l'épreuve devraient être portées à l'avance à la connaissance des candidats. Il convient en effet d'éviter toute circulation des candidats dans les rangées par croisement. Si aucune possibilité de circulation à partir de l'une ou l'autre des rangées libres adjacentes ne peut être mise en place dans le respect des mesures barrière, les candidats devraient être placés dans l'interdiction de circuler avant la fin de l'épreuve, y compris pour utiliser les sanitaires.

3.3. Épreuves orales

3.3.1. Préparation des épreuves orales

Les salles de préparation et salles d'entretien avec le jury doivent être choisies en vue de permettre le respect des règles de distanciation d'1 mètre entre les tables et un espace sans contact avec un autre participant de 4 m², notamment 1 mètre de distance au moins entre chaque membre du jury.

Lors des échanges en face à face, une distance minimale d'1,5 mètre est à prévoir.

Des flacons de SHA devraient être mis à disposition dans chaque salle et, si possible, des lingettes désinfectantes respectant la norme virucide EN14476.

Durant l'épreuve orale, comme lors des épreuves écrites, **une fois assis, le candidat est désormais assujéti à l'obligation de porter un masque de protection.**

Cette obligation **s'étend également aux membres du jury** ou de l'instance de sélection (pour la situation particulière des candidats en situation de handicap, voir point 4.4. ci-après).

Les candidats comme l'ensemble des membres du jury devraient par conséquent être informés de cette consigne suffisamment à l'avance.

En outre, afin d'assurer des mesures de protection adaptées, des écrans plexiglas ou hygiaphones peuvent être placés devant le candidat et, le cas échéant, devant les membres du jury. Afin de ne pas gêner les échanges entre les membres du jury, de tels équipements ne devraient être placés entre eux que lorsque la distance d'1,5 mètre au moins ne peut être assurée.

A rebours de la pratique courante consistant à permettre à des **publics extérieurs** d'assister en qualité d'**auditeur à des épreuves orales**, il est souhaitable, durant la période de crise sanitaire, que **cet accueil ne soit pas autorisé**, hormis le cas dans lequel les salles sont suffisamment vastes pour assurer à la fois le respect des mesures barrières et des règles de distanciation. Dans ce cas, l'usage de salles disposant de plusieurs accès devrait être privilégié pour éviter tout croisement de personnes.

3.3.2. Avant l'épreuve

Le port du masque est organisé dès l'arrivée et durant tout le circuit de circulation dans les couloirs, escaliers, salles d'attente, etc.

Le déroulement des épreuves orales impose de prévoir une gestion précise des flux de circulation des candidats. Le dispositif d'orientation des candidats devrait donc comprendre la mise en place d'une signalétique adaptée depuis le ou les pôles d'accueil et tout au long des couloirs et escaliers, le cas échéant. Les candidats devraient, autant que possible, être accompagnés par des membres de l'équipe de surveillance dans le respect des mesures barrière et des règles de distanciation.

Les candidats devraient toujours se déplacer avec la totalité de leur matériel et effets personnels, sans rien laisser dans une autre pièce ou espace, afin d'assurer une bonne maîtrise des flux de circulation.

3.3.3. Déroulement des épreuves

A l'annonce du nom du candidat auditionné, celui-ci s'avance pour entrer dans la salle d'entretien en conservant son masque.

La police de l'épreuve est assurée par le président du jury, qui dispose du pouvoir d'exclure tout candidat signalé comme ne respectant pas les consignes sanitaires.

3.3.4. Après l'épreuve et entre chaque épreuve

Les recommandations apportées sur ce point pour les épreuves écrites sont également applicables : aération, désinfection et nettoyage (voir ci-dessus point 3.2.3.).

En outre, tout matériel au contact du candidat devra être nettoyé avec des lingettes désinfectantes respectant la norme virucide EN14476 : table, chaise, écran plexiglas ou hygiaphone le cas échéant, bannette utilisée pour le masque du candidat durant l'épreuve.

L'organisation des épreuves orales nécessite la prise en compte des temps nécessaires à la désinfection entre chaque candidat, soit environ 5 minutes de pause supplémentaire par rapport à l'accoutumée.

4. CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

4.1. Pôle d'accueil spécifique

Un pôle d'accueil spécifique pour les candidats en situation de handicap devrait être mis en place afin de permettre une orientation dédiée de ces candidats vers les salles qui, le cas échéant, auront été réservées pour leur permettre composer.

4.2. Aménagements d'épreuves nécessitant la présence d'une tierce personne

Pour des épreuves **écrites**, l'assistance d'un secrétaire peut être mise en œuvre dans le respect des règles de distanciation : 4 m² pour le candidat sans contact avec le secrétaire, tous deux séparés d'une distance d'1 mètre, réunis dans une salle individuelle.

Pour des épreuves **orales**, l'assistance d'un lecteur de sujet ou d'une personne chargée de l'interprétation en langue des signes peut être mise en œuvre en respectant les règles de distanciation, 4 m² pour le candidat sans contact avec le lecteur ou l'interprète, tous deux séparés d'eux-mêmes et du jury d'au moins 1 mètre. Le recours à un casque visièrè peut être envisagé dans cette situation.

Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus (article 2, I du décret du 29 octobre 2020 précité).

4.3. Aménagements d'épreuves nécessitant des mesures sanitaires particulières

Lorsque le candidat a été autorisé à composer sur ordinateur ou autre matériel électronique, les claviers, souris, écrans ou, le cas échéant, tablettes devront avoir soigneusement été nettoyés au préalable avec des lingettes désinfectantes respectant la norme virucide EN14476 et compatibles avec les surfaces nettoyées.

4.4. Port du masque

L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus (article 2, I du décret du 29 octobre 2020 précité).

Par conséquent, l'autorité organisatrice devrait inviter les candidats susceptibles d'être concernés à se signaler suffisamment à l'avance, afin qu'ils puissent formuler une demande d'aménagement d'épreuves justifiée par un certificat médical établi par un médecin agréé (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020), mentionnant la nécessité de déroger à l'obligation de port du masque.

En outre, certains candidats peuvent nécessiter une lecture labiale avec laquelle peut être incompatible le port du masque imposé aux membres de jury et instances de sélection et aux tiers chargés de son assistance.

Dans ce cas, lorsque la demande du candidat est justifiée par le certificat médical précité, l'autorité organisatrice veillera à approvisionner en masques transparents le jury et les personnes chargées de l'assistance.